

# COCETA

*Collectif des Citoyens Exposés au Trafic Aérien*





# COCETA

*Collectif des Citoyens Exposés au Trafic Aérien*

## STATUTS

Article 1- Préambule .....	1
Article 2 – Siège.....	1
Article 3 – Objet .....	1
Article 4 – Durée .....	2
Article 5 – Composition.....	2
Article 6 – Cotisation .....	3
Article 7 – Perte de Qualité de Membre .....	3
Article 8 - Responsabilité des membres.....	3
Article 9 – Ressources .....	3
Article 10 – Conseil d’Administration - Bureau .....	4
Article 11 – Présidence.....	5
Article 12 – Indemnité et remboursement.....	5
Article 13 - Assemblée générale ordinaire .....	5
Article 14 – Assemblée générale extraordinaire .....	6
Article 15 – Règlement intérieur .....	6
Article 16 - Comptabilité – Transparence financière.....	6
Article 17 – Dissolution .....	7
Article 18 : Dévolution des biens.....	7
Article 19 – Actions en justice .....	7
Article 20 – Formalités administratives.....	7

---

## **Article 1- Préambule**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : COCETA (COllectif des Citoyens Exposés au Trafic Aérien)

L'Association COCETA est ouverte à tous ceux qui se proposent d'agir pour la réussite de son objet, dans le respect des conventions individuelles de chacun.

L'association est indépendante de tout groupement confessionnel, organisation syndicale, parti politique notamment.

L'association a notamment pour objectif dans le cadre de la protection des populations et de leur environnement :

- De réduire durablement toutes les nuisances générées par l'activité aérienne ou aéroportuaire et par les plates-formes aéroportuaires, les aéroports, les aérodromes du Grand-Ouest,
- D'améliorer la qualité de vie des populations concernées et de promouvoir le développement durable autour des aéroports et des aérodromes du Grand-Ouest.

Pour ce faire, elle coopère avec les élus pour intervenir auprès des administrations, des acteurs économiques du secteur et des autorités ayant pouvoir en la matière, en vue de rechercher et d'obtenir la mise en œuvre de tous moyens visant à atteindre cet objectif.

## **Article 2 – Sièg**

Le siège social est fixé à l'Espace vie locale - 41 rue des Frères Rousseau - 44860 Saint Aignan de Grand-Lieu. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 3 – Objet**

L'association a pour objet :

- D'assurer la défense des intérêts des populations impactées – ou qui le seront – contre l'ensemble des nuisances et de leurs conséquences sur l'environnement, l'urbanisme, le patrimoine, la santé publique, la qualité de vie, générées par l'activité aérienne et aéroportuaire notamment par les plates-formes aéroportuaires, les aéroports et les aérodromes du Grand-Ouest,
- D'assurer la défense des intérêts de ses membres,
- D'assurer la défense de l'environnement, des espaces naturels et des zones humides,
- De représenter les intérêts nationaux, européens voire internationaux des riverains, des populations citées ci-dessus et de ses membres face aux nuisances et conséquences générées par les activités aériennes et aéroportuaires et face à toute atteinte à leur environnement, leur tranquillité, leur sécurité et leur santé,
- D'informer l'opinion et les populations impactées sur tous les objectifs et les actions qu'elle entreprend,
- De diffuser des informations sous forme de publications sur toutes sortes de supports et de médias,
- D'organiser ou de participer à des manifestations, rencontres, études et réunions publiques de toutes sortes en lien avec les activités de l'association et utile à son objet,
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics afin d'obtenir la prise en considération de ses vœux,
- De participer à tout organisme ou commission ayant à traiter des objets des présents statuts,

- D'agir en justice pour la sauvegarde des intérêts des populations citées ci-dessus, et de ses membres,
- De défendre devant toute juridiction compétente (judiciaire, administrative, etc.), nationale, européenne ou internationale ses intérêts propres et les intérêts collectifs de ses membres ainsi que les éventuelles conséquences des actions qu'elle a menées dans le cadre de la réalisation de son objet social en tant que demandeur, défendeur ou intervenant volontaire ou forcé,
- De soutenir passivement ou activement, et même reprendre à son compte, toute action menée en justice par un ou plusieurs de ses membres, dans le cadre de la réalisation de son objet social.
- Et d'une manière générale de mettre en œuvre toutes actions, notamment juridiques qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association.

Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 – Composition**

L'association se réserve le droit de constituer des antennes pour prolonger ou amplifier ses actions.

L'adhésion à l'association est ouverte à tous. Peut faire partie de l'Association toute personne physique ou toute personne morale. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

Le conseil d'administration se réserve le droit de s'opposer à l'adhésion d'une personne pour juste motif.

Par son adhésion à la présente Association, chaque membre s'engage à poursuivre les buts de l'association et à se conformer aux présents statuts et aux décisions prises par ses instances.

L'association se compose de :

##### **Membres actifs :**

Personnes physiques ou morales qui soutiennent l'action de l'association par une cotisation minimum dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

##### **Membres bienfaiteurs :**

Personnes physiques ou morales qui acceptent de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes physiques ou morales qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur ne confère pas de droit particulier.

##### **Membres d'honneur :**

Personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, dispense renouvelable chaque année sur décision du Conseil d'administration.

##### **Sympathisants :**

Toute personne souhaitant soutenir l'association sans verser d'adhésion, non éligible au conseil d'administration, ne disposant pas de droit de vote ni des droits des adhérents.

## **Article 6 – Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La première cotisation est fixée par l'assemblée générale constitutive.

## **Article 7 – Perte de Qualité de Membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit en lettre simple à la présidence ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- L'exclusion pour infractions aux présents statuts, au règlement intérieur
- L'exclusion pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Les décisions concernant la radiation ou l'exclusion sont prises par les membres du bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes. Le membre intéressé est préalablement appelé, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un délai de 15 jours pour fournir ses explications.

## **Article 8 - Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou de tous autres organismes publics et privés,
- Des dons manuels,
- Des produits des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- Toutes ressources diverses provenant de ses activités,
- Toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux textes législatifs et réglementaires notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

## **Article 10 – Conseil d'Administration - Bureau**

### **Conseil d'administration :**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 19 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont élus ou réélus en fonction des responsabilités à assumer sur proposition du Conseil d'Administration sortant. Un renouvellement a lieu par tiers, tous les ans, lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Sauf ceux dévolus aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association tant au plan interne que vis-à-vis des tiers (en particulier les grandes orientations de l'association).

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association depuis au moins 6 mois.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration, les Elus ayant un des mandats, inscrits dans la liste suivante :

- Maire
- Député
- Sénateur
- Conseiller départemental
- Conseiller régional

En cas de vacance d'un poste, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit éventuellement au remplacement de celui-ci par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit en principe chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

Un Membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter, chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égalitaire, la voix de la Présidence est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances rédigé et signé par le/la secrétaire et par la présidence.

### **Bureau :**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé à minima d'un(e) président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e) à la majorité des membres présents ou représentés.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire et/ou à la demande d'un des membres et au moins une fois par an.

En cas de comportement grave, non conforme aux intérêts et objectifs de l'Association, tout membre du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions sur vote de ce dernier à la majorité des 2/3 des votes exprimés des personnes présentes ou représentées.

## **Article 11 – Présidence**

Le Conseil d'Administration, une fois constitué, choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire.

Si l'un des membres du Conseil d'Administration en fait la demande, l'élection du bureau se fait à bulletin secret.

Le/La Président(e), assure le fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Il/Elle ordonne les dépenses, autorise tous dépôts ou retraits de fonds. Il/Elle est chargé de la police des assemblées, il/elle signe tous actes et délibérations.

Le/La Président(e), mandaté(e) par le Conseil d'Administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle la représente également en justice pour des actions décidées par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le/la Président(e) peut agir et représenter l'association en justice sans mandat, à titre conservatoire, sous réserve de faire ratifier l'action et la représentation par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

Le/La Président(e) peut ouvrir toute souscription ou appel public de fonds après accord du Conseil d'Administration.

Le/La (ou les) Vice-Président(e) seconde le/la Président(e) dans toutes ses fonctions et le/la remplace en cas d'empêchement.

## **Article 12 – Indemnité et remboursement**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et approuvés au préalable par le bureau, ou conjointement par le/la président(e) et le/la trésorier(e), sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association peut recruter des salariés.

## **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

Les éventuels membres d'honneur et de droit ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, la date et l'ordre du jour étant choisis par le Conseil d'Administration.

### Convocation :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit ou électroniquement par les soins du/de la Secrétaire ou à défaut par le/la président(e) ou vice-président(e) ; l'ordre du jour comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Quorum : L'Assemblée Générale est déclarée valable, si au moins 10 % des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra cumuler que 10 pouvoirs au maximum.

Le/La Président(e) assisté(e) des membres du bureau préside l'assemblée et veille au respect de l'ordre du jour. Il/Elle expose la situation morale de l'association. Le rapport financier est présenté par le/la Trésorier(e). Il/Elle soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier, étant entendu qu'elle a la possibilité de désigner un contrôleur aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la réélection ou au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

#### Délibérations :

Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent et, dans tous les cas, pour les élections au Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales ou des séances rédigés par le/la Secrétaire doivent être signés conjointement par le/la Président(e), le/la Trésorier(e) et le/la Secrétaire lui/elle-même.

### **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation, le/la Président(e) doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'Article 13.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance des adhérents et qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

### **Article 16 - Comptabilité – Transparence financière**

L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressée au siège. Ils sont consultables également sur le site internet de l'association ou sur rendez-vous au siège de l'association.

Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.

L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes ainsi que le rapport mentionné ci-après.



Dans le cas où l'Assemblée Générale aurait désigné des commissaires aux comptes, ceux-ci se chargeraient de la vérification annuelle de la comptabilité et présenteraient un rapport écrit sur leurs opérations de vérification à l'Assemblée Générale de clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes choisis ne doivent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration

### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine également leurs pouvoirs.

### **Article 18 : Dévolution des biens**

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ayant un objet identique ou poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 19 – Actions en justice**

Le/La Président(e) a qualité pour ester en justice, tant en demande avec l'accord du Conseil d'Administration et à sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pourvois. Il/Elle devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger. Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

### **Article 20 – Formalités administratives**

Le/La Président(e), avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

#### Signature du/de la Président(e)

(Signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

A Saint-Aignan de Grand Lieu, le 13 mars 2018

Pour copie certifiée conforme

Bon pour accord

